

N° 1566.

CONCILE DE SAINT-GILLES.

(IN VILLA SANCTI ÆGIDII.)

(L'an 1210.) — Le comte de Toulouse, poursuivi de nouveau pour n'avoir pas rempli ses engagements, demanda à se justifier du crime d'hérésie, et du meurtre du légat Pierre de Castelnau, ce qui lui fut refusé. Le comte de Toulouse se mit à pleurer, non par un esprit de pénitence, mais de colère et de dépit. Ce qui fit que Théodise lui adressa cette parole des psaumes : *Quand les eaux couleraient aussi abondamment que dans un déluge, il n'en sera pas touché* (1). Bien loin donc que le comte sortit de ce concile purgé du double crime dont on l'accusait, tous les pères opinèrent à y renouveler contre lui la sentence d'excommunication, et elle y fut de nouveau solennellement proposée par les légats (2).

N° 1567.

ASSEMBLÉE DE NARBONNE.

(CONVENTUS NARBONENSIS.)

(L'an 1210.) — Le légat du Saint-Siège, et Raymond, évêque d'Uzez y proposèrent au comte de Toulouse de lui rendre ses domaines, à condition qu'il consentirait à chasser les hérétiques de ses États ; ce que le comte refusa.

N° 1568.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1210.) — Ce concile fut tenu peu de temps après celui de Narbonne par le légat Théodise. On y proposa au comte de Toulouse des conditions de paix qui lui parurent si exorbitantes, qu'il protesta aimer mieux mourir que de les accepter. Sur son refus, le concile l'excommunia, et disposa de ses domaines en faveur du premier occupant (3).

N° 1569.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 1210.) — On ne connaît pas bien le détail de ce qui se

(1) *Psaume xxxi.*

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 54.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2329.

passa dans ce concile. On sait seulement que le pape Innocent III y excommunia l'empereur Othon, qui était infidèle à ses serments et qui refusait de rendre justice à l'Église romaine.

N° 1570.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1212.) — Robert Courçon ou Corcéon, cardinal et légat en France, tint ce concile, où, par l'autorité du pape et des prélats assemblés, il publia plusieurs décrets en quatre parties. La première concerne les clercs séculiers et contient vingt décrets. La seconde regarde les réguliers, et en contient vingt-sept. La troisième a pour objet les religieuses, les abbesses et les abbés, et l'on y compte vingt-et-un décrets. La quatrième, qui en renferme autant, roule sur les archevêques et les évêques. Le légat, comme il le disait lui-même, « voulait répandre l'instruction depuis les derniers grades du clergé jusqu'à celui des évêques, comme s'il avait à construire un édifice « depuis le pavé jusqu'au toit. »

Ce concile est un des plus utiles qu'il y ait eu en France ; et, quoiqu'il soit peu connu d'ailleurs, on a lieu de croire qu'il était nombreux et composé de plusieurs provinces. Voici ses divers statuts.

PREMIÈRE PARTIE. — *Pour les clercs séculiers.*

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs seront modestes dans leurs habits et dans leur maintien : ils porteront les cheveux tondus en rond, ne parleront point inutilement dans le chœur, ne s'y promèneront point, non plus que dans l'église, et n'en sortiront point sans nécessité, si ce n'est après la fin de la messe.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux doyens de retrancher la mauvaise coutume qui s'était introduite dans quelques églises, de donner la rétribution ordinaire à ceux qui assistaient au commencement et à la fin de l'office, et qui allaient se promener dans l'intervalle.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux bénéficiers d'avoir des chiens et des oiseaux pour la chasse, et d'avoir pour leurs chevaux des selles ou des harnais peu modestes.

4<sup>e</sup> CANON. Tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront point avoir de servantes, sous peine d'excommunication qu'ils encourront s'ils en ont quelqu'une, sans se montrer fidèles à la renvoyer dans quarante jours après en avoir été avertis. On prescrit la



même chose aux bénéficiers sous peine d'être suspendus de leurs bénéfices.

5<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que chaque clerc obéisse à son évêque, et qu'il ne se confesse point à d'autre, sinon avec son consentement ou sa permission, qu'il lui doit demander.

6<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs qui ont des bénéfices suffisants, d'exercer la profession d'avocat pour de l'argent ; ou s'ils l'exercent, de se charger d'une mauvaise cause, de prolonger malicieusement le procès, d'en empêcher la décision et de dire des injures à la partie adverse.

Pour les avocats qui n'ont point de revenus en biens ecclésiastiques, on leur défend d'exiger des salaires exorbitants. La peine va là-dessus à la privation du bénéfice pour les bénéficiers et à l'excommunication pour les autres.

7<sup>e</sup> CANON. On défend les serments employés dans certaines circonstances, comme lorsqu'il y avait un prêt à faire, et l'on déclare que ce n'est point matière d'excommunication.

8<sup>e</sup> CANON. On défend de recevoir sans lettres de l'évêque les prédicateurs qui viennent faire la quête, et de mettre la prédication à ferme dans un certain district.

9<sup>e</sup> CANON. Défense de laisser dire la messe à des prêtres inconnus sans lettres testimoniales.

10<sup>e</sup> CANON. On ne donnera pas la sépulture ou l'Eucharistie à un laïque paroissien d'un autre, surtout à Pâques, non plus que s'il est excommunié, interdit, inconnu.

11<sup>e</sup> CANON. Défense aux prélats d'obliger les laïques à leur léguer de l'argent pour dire des anniversaires de messes, ou de s'engager à en dire un si grand nombre qu'ils soient contraints pour les acquitter de louer d'autres prêtres ou d'en trafiquer. On défend aussi de dire des messes sèches pour les morts.

12<sup>e</sup> CANON. Un prêtre, au mépris du propre prêtre, ne pourra pas entendre les confessions sans ordre du supérieur ou de celui qui a soin des âmes de la paroisse, excepté en cas de nécessité.

13<sup>e</sup> CANON. Défense de partager les bénéfices et les prébendes.

14<sup>e</sup> CANON. Défense de vendre les doyennés ruraux pour un temps ou pour toujours.

15<sup>e</sup> CANON. Que les archidiacons n'obligent point à racheter le droit de visite où ils en doivent faire.

16<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne souffre ni débauches, ni jeux de dés, ni rien

d'indigne dans les maisons de clercs, dans les cloîtres et les parvis des églises.

17<sup>e</sup> CANON. Les chanoines des chapitres conventuels choisiront un étranger pour leur supérieur, s'ils n'en trouvent pas de capables parmi eux.

18<sup>e</sup> CANON. Quand il y a une élection à faire dans un chapitre, on doit publier le jour qu'elle se fera, afin que les absents puissent s'y rendre.

19<sup>e</sup> CANON. On excommunie quiconque se permettrait la pluralité des bénéfices à charge d'âmes.

20<sup>e</sup> CANON. On ne doit point faire passer les bénéfices par voie d'héritage, ni exiger de l'argent pour accorder la permission d'enseigner.

#### DEUXIÈME PARTIE. — *Pour les religieux.*

1<sup>er</sup> CANON. On n'exigera rien pour l'entrée en religion, et les religieux n'auront rien en propre. On permet pourtant aux simples religieux d'avoir quelque chose à leur usage, mais toujours avec la permission du supérieur.

2<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir personne en religion avant l'âge de dix-huit ans.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques doivent veiller à ce qu'il n'y ait dans les cloîtres aucune issue secrète qui y puisse favoriser les mauvais desseins.

4<sup>e</sup> CANON. Le soin des malades et celui des pauvres y seront tenus pour des devoirs capitaux, selon le bien des maisons.

5<sup>e</sup> CANON. On recommande pareillement l'hospitalité.

6<sup>e</sup> CANON. Dès qu'un sujet est digne, on n'alléguera point pour l'exclure, la raison ou le prétexte qu'il est étranger, ou d'un pays peu agréable au commun des frères.

7<sup>e</sup> CANON. Défense aux religieux d'accorder l'entrée en religion, les sacrements et la sépulture, aux usuriers et aux excommuniés.

8<sup>e</sup> CANON. On examinera diligemment par quel motif un religieux reçu dans un monastère, sera porté à entrer dans un autre ; et il n'y sera pas aisément admis.

9<sup>e</sup> CANON. On défend en détail tout ce que l'on juge trop mondain dans l'habit pour n'être pas messéant à l'état religieux.

10<sup>e</sup> CANON. On en use de même pour tout ce qui en blesserait la modestie sur le reste.

11<sup>e</sup> CANON. Comme la mendicité n'était point encore consacrée dans l'Église, on veut que les religieux soient tellement pourvus du néces-



saire en voyage, qu'ils ne soient point contraints de mendier à la honte du Seigneur et à celle de leur ordre.

12<sup>e</sup> CANON. On règle la pratique de l'obéissance, en explication du fameux passage : *L'obéissance est meilleure que les victimes* (1). Mais c'est à la discrétion des supérieurs de prévenir les scandales où l'abus de l'autorité peut jeter les inférieurs.

13<sup>e</sup> CANON. Les abbés ne donneront ni les prévôtés, ni les prieurés à ferme à des moines.

14<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques de frapper d'excommunication tout religieux fugitif.

15<sup>e</sup> CANON. Le moine qui aura quitté son habit sera excommunié.

16<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés de laisser un moine seul dans un prieuré ou dans une église paroissiale.

17<sup>e</sup> CANON. Défense d'avoir ensemble deux prieurés; ce qui est traité d'usurpation.

18<sup>e</sup> CANON. On foudroie les cabales et les conspirations, conformément à l'esprit du concile de Chalcédoine.

19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> CANONS. On défend aux religieux la profession d'avocat, aussi bien que les études de jurisprudence et de médecine.

21<sup>e</sup> CANON. Chaque religieux aura son lit séparé.

22<sup>e</sup> CANON. Le nombre des religieux ne doit point être diminué qu'on n'y soit forcé par la diminution des facultés.

23<sup>e</sup> CANON. Loin d'autoriser les serments qu'on faisait dans quelques monastères de ne point prêter des livres, on ordonne qu'il y en ait toujours à l'usage des gens du dehors qui en auraient besoin.

24<sup>e</sup> CANON. Il faut resserrer étroitement les religieux d'un esprit inquiet et brouillon.

25<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui vendent leurs marchandises plus cher, sous prétexte qu'ils les donnent à crédit, sont coupables d'usure et soumis aux peines des usuriers.

26<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne donne point de prieuré à vie.

27<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'exige rien de ceux qui entrent dans la communauté à titre de nourriture et de vêtement.

TROISIÈME PARTIE. — *Pour la réforme des religieuses et des abbés.*

1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. On défend aux religieuses tout ce qui aurait l'ombre de danger par rapport aux personnes qui les approchent, soit dans le domestique, soit dans les visites.

(1) *Premier livre des Rois*, ch. III.

4<sup>e</sup> CANON. Elles ne feront point de danses entre elles, ni au cloître, ni ailleurs, ce que nous ne croyons pas permis aux séculiers même, dit le texte. Car, selon saint Grégoire, il vaut mieux labourer ou fouir la terre un jour de dimanche, que de danser.

5<sup>e</sup> CANON. On leur recommande tout ce qui est recommandé aux religieux pour la décence et la pauvreté.

7<sup>e</sup> CANON. Grande attention aux évêques pour ne leur donner que d'excellents confesseurs.

8<sup>e</sup> CANON. Que la négligence des abbesses et des prieures qui sont en faute, ne demeure point impunie.

9<sup>e</sup> CANON. Les religieux préposés au gouvernement des hôpitaux et des léproseries feront les trois vœux de pauvreté, de continence et d'obéissance; leur nombre n'excèdera pas celui des malades ou des étrangers, et l'on n'y recevra pas des séculiers qui demandent à s'y retirer sous prétexte de piété, mais au fond pour éviter la juridiction régulière.

10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> CANONS. Les abbés n'exerceront point les fonctions d'avocats ni de juges; ils n'auront ni équipages nombreux, ni de jeunes laquais; ils ne donneront point des biens du monastère à leurs parents, s'ils ne sont pauvres; ils ne laisseront point entrer de jeunes femmes dans le monastère; ils n'ôteront point des obédiences ou des prieurés ceux qui y sont, pour y mettre leurs parents; ils recevront deux fois l'an les comptes des prieurs ou des officiers; ils ne traiteront point les grandes affaires, et n'emprunteront point de grosses sommes sans l'avis des anciens, au nombre de sept pour le moins, choisis à cet effet par le chapitre.

16<sup>e</sup> CANON. Les abbés useront de miséricorde envers les religieux pénitents, sans néanmoins blesser l'ordre de la discipline. Ils ne vendront point les obédiences.

17<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés et aux prieurs de menacer ou de maltraiter ceux qui proposent quelque chose au chapitre pour la réforme de la maison ou des prieurs.

18<sup>e</sup> CANON. Les abbés ni les prieurs ne souffriront point que leurs religieux demeurent dans les obédiences, sans y observer, autant qu'il est possible, la vie régulière, hors le cas d'infirmité ou de nécessité.

19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> CANONS. Les religieux ne mangeront point dans leurs chambres sans une juste cause, et ne sortiront point de leurs cloîtres pour aller étudier dans les écoles.

21<sup>e</sup> CANON. Les abbés auront des chapelains et des assistants d'un âge mûr et de bonnes mœurs.



QUATRIÈME PARTIE. — *Pour les archevêques et les évêques.*

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques et les archevêques auront des couronnes larges, et leurs cheveux coupés en rond; ils garderont la gravité et la modestie dans leurs habits et dans tout leur extérieur.

2<sup>e</sup> CANON. Tant qu'ils seront en santé, ils n'entendront point matines dans leur lit, et ils ne souffriront point que personne les entretienne d'affaires séculières ou de discours frivoles pendant l'office.

3<sup>e</sup> CANON. Ils célébreront eux-mêmes l'office dans les grandes solennités; ils prêcheront la parole de Dieu, ou du moins la feront prêcher.

4<sup>e</sup> CANON. Ils s'abstiendront de la chasse, des jeux de hasard, des peaux précieuses.

5<sup>e</sup> CANON. Ils feront faire une sainte lecture, du moins au commencement et à la fin du repas et ne souffriront à leur table ni histrions, ni instruments de musique.

6<sup>e</sup> CANON. Ils auront des aumôniers honnêtes et prévoyants, exerceront eux-mêmes l'hospitalité, auront des heures réglées pour rendre la justice et écouter publiquement les pauvres, entendront les confessions des autres, et se confesseront souvent eux-mêmes.

7<sup>e</sup> CANON. Ils résideront assiduellement dans leurs églises cathédrales, surtout aux grandes solennités et pendant le carême.

8<sup>e</sup> CANON. Ils feront lire publiquement, au moins deux fois l'année, la profession qu'ils ont faite quand ils ont été sacrés; savoir, une fois dans le synode, et l'autre dans le chapitre.

9<sup>e</sup> CANON. Ils ne mèneront point avec eux dans leurs visites une suite nombreuse, qui puisse être à charge à leurs hôtes.

10<sup>e</sup> CANON. Ils auront des assistants ou des compagnons graves, âgés, savants, recommandables par leur foi et leurs bonnes mœurs, et des chambriers hommes de bien, qui seront comme les canons l'ordonnent, les témoins de leur vie et les dépositaires de leurs secrets. Ils auront peu de domestiques, tous bien réglés.

12<sup>e</sup> CANON. Ils éviteront jusqu'à l'apparence de la simonie dans la collation des ordres, la dédicace des églises, la bénédiction des vierges et leurs autres fonctions, sans préjudice néanmoins des coutumes honnêtes et permises.

13<sup>e</sup> CANON. Ils ne prendront rien pour leur séance, ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne la font point, ni pour la permission d'enterrer les excommuniés, ni pour la dispense des bans de mariage,

ni pour tolérer le commerce des clercs avec leurs concubines, ni enfin pour donner les ordres.

14<sup>e</sup> CANON. Défense aux prélats de donner des bénéfices à charge d'âmes à des jeunes gens ou à des personnes indignes, d'excommunier avec précipitation, ou de prendre de l'argent pour ne point excommunier, et pour donner dispense des trois bans de mariage.

15<sup>e</sup> CANON. On leur défend aussi de souffrir, en leur présence, les duels et les jugements étrangers (1), et de les permettre dans les lieux saints ou dans les cimetières.

16<sup>e</sup> CANON. On leur ordonne d'abolir la fête des fous, qui se célébrait aux calendes de janvier.

17<sup>e</sup> CANON. On veut qu'ils tiennent leur synode au moins une fois l'année; qu'ils aient soin de donner la confirmation, et de corriger, sans crainte ni considération humaine, les désordres de leurs diocèses, spécialement dans les chapitres et les autres corps.

18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> CANONS. On excite la sévérité des prélats contre les danses dans les lieux saints; le travail du dimanche, les mariages illicites, la facilité à laisser casser des testaments légitimes et contre les abominables péchés qu'on ne nomme pas (2).

N<sup>o</sup> 1571.

ASSEMBLÉE DE PAMIER.

(CONVENTUS APAMIENSIS.)

[Le mois de novembre de l'an 1212.] — Simon, comte de Montfort, assembla à Pamiers tous les évêques et les nobles du pays de son obéissance, pour tenir un parlement et y faire des règlements, afin de rétablir la religion, la paix et les bonnes mœurs. Car depuis longtemps, ce pays était plein de brigandages, et les plus faibles étaient opprimés par les plus puissants. Le comte voulut donc donner aux seigneurs des règles certaines pour borner leur puissance, que les nobles subsistassent de leurs revenus, et que le peuple vécut sous leur protection, sans être chargé d'exactions excessives.

Pour dresser ces règlements, on choisit douze commissaires, deux évêques, celui de Toulouse et celui de Conserans; un templier et un hospitalier, quatre chevaliers français, quatre naturels du pays, deux chevaliers et deux bourgeois. Les règlements ou coutumes furent

(1) Ce sont sans doute les mêmes que les jugements de Dieu.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 57. — Le P. Hardouin, tom. VI. — Martène, *In collect.*, tom. VII, pag. 90.



rédigés par écrit, et scellés des sceaux de tous les évêques présents, et le comte avec tous ses vassaux en jurèrent l'observation (1).

N<sup>o</sup> 1372.

CONCILE DE LAVAUR.

(VAURENSE.)

[Le mois de janvier de l'an 1213.] — Pierre, roi d'Aragon, étant venu à Toulouse vers la fête des Rois, y fit des chevaliers sans craindre la communication avec les hérétiques. Puis il manda à l'archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siège, et au comte de Montfort, qu'il désirait avoir une conférence avec eux, pour tenter un accommodement. On prit jour, et le lieu fut marqué entre Toulouse et Lavaur. Quand on y fut assemblé, le roi pria l'archevêque de faire rendre aux comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges et au vicomte de Béarn, les terres qu'on lui avait ôtées. Les évêques exigèrent que le roi adressât sa requête par écrit. Trois jours après, le 16 janvier, il envoya de Toulouse un mémoire. Il contenait les mêmes desirs et les mêmes offres qu'il avait déjà envoyés à Rome. La réconciliation du comte Raymond avec l'Église et sa soumission à toute pénitence qui lui serait imposée, fut encore une fois promise. Les comtes de Comminges et de Foix, y était-il dit, ne sont point hérétiques et ne l'ont jamais été, mais ils n'ont fait qu'aller au secours de leur cousin et suzerain; enfin, le vicomte de Béarn est prêt à se soumettre aux ordres de l'Église donnés par des juges non suspects. Il pria les évêques de faire en sorte que ces seigneurs pussent secourir la religion en Espagne (2).

La réponse du concile, en date du dix-huitième du même mois, porte en substance: « La cause du comte de Toulouse, et par conséquent de son fils a été tirée de notre juridiction, par la commission que lui-même a fait donner par le pape à l'évêque de Riez et au docteur Théodise. Nous croyons que vous vous souvenez combien ce comte a reçu de grâces du pape et du légat, alors abbé de Citeaux, maintenant archevêque de Narbonne; et toutefois, au mépris de ces grâces et de ses propres serments, il a de nouveau combattu l'Église et troublé la paix avec les hérétiques et les routiers, en sorte qu'il s'est rendu indigne de toute grâce.

« Quant au comte de Comminges, il a si bien mérité l'excommunication qu'il a encourue, que le comte de Toulouse assure, à ce

(1) *Edit. Venet.*, tom. XII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 80.

(2) *Petrus Vallis Sarnensis*, cap. 66.

« que l'on dit, que c'est le comte de Comminges qui l'a poussé à la guerre contre l'Église. Toutefois, s'il se met en état de mériter l'absolution, quand il l'aura une fois reçue, l'Église ne refusera pas de lui rendre justice sur ses plaintes. » Le concile fait les mêmes offres à l'égard du comte de Foix et du vicomte de Béarn, après avoir relevé les crimes par lesquels ils se sont attiré l'excommunication.

Le roi d'Aragon ayant reçu cette réponse, et voyant qu'elle n'était pas conforme à ses desseins, fit prier le concile de s'employer auprès de Simon de Montfort pour une trêve jusqu'à la Pentecôte, ou du moins jusqu'à Pâques. Mais les prélats rejetèrent aussi cette proposition comme la première, jugeant que le but secret du roi en la faisant était d'empêcher, par la nouvelle d'une trêve, beaucoup de Français de partir pour la croisade. Irrité de n'avoir rien pu arranger, le roi se déclara publiquement le protecteur du comte de Toulouse et de ses alliés, et pour donner quelque couleur à sa conduite, il appela au pape. Mais les prélats ne déférèrent point à cet appel, et l'archevêque de Narbonne écrivit au roi d'Aragon pour lui défendre, par son autorité de légat, de protéger Toulouse, Montauban, ou les autres places interdites, le menaçant de le dénoncer excommunié, comme défenseur des hérétiques.

Le concile de Lavaur, avant de se dissoudre, fit un long rapport au pape. « L'hérésie, y est-il dit, est en très grande partie déracinée dans le pays; néanmoins, Toulouse et quelques châteaux d'alentour en sont encore infestés, et le comte est son protecteur. Depuis son retour de Rome, Raymond n'a tenu aucune de ses promesses; il a augmenté ses droits de péage, soutenu les ennemis de l'Église et déclaré hautement qu'il voulait expulser de son territoire l'Église et les ecclésiastiques. » Tout ce qui avait été fait par le comte pour s'opposer à l'armée catholique, ses actes contre quelques ecclésiastiques, furent présentés au pape. Enfin, on lui fit observer que les comtes s'étaient adressés au roi d'Aragon afin de surprendre par son intermédiaire la bonté du chef de la chrétienté. On parla de négociations avec le roi, et on ajouta à la fin de la lettre la prière « que le pape veuille bien porter la hache contre la racine de l'arbre, pour qu'il ne puisse plus nuire. Car si l'on rendait au comte de Toulouse ou à son fils le pays conquis au prix de tant de sang versé, toutes ces pertes seraient infructueuses, tous les chrétiens fidèles en seraient scandalisés, l'Église et le clergé seraient en danger de ruine, et la dernière tromperie serait pire que la première... Les trois autres comtes sont aussi impies et aussi pervers que Raymond. S'il fallait raconter tous



« leurs crimes, leurs impiétés et leurs perversités, il faudrait un livre « tout entier, mais les messagers en rendront un compte verbal à « Votre Sainteté. »

L'ambassade envoyée au pape était composée de l'évêque de Comminges, de l'abbé de Clairac, de l'archidiacre Guillaume de Paris, du docteur Théodise et d'un clerc nommé Pierre Marc, qui avait été longtemps, à Rome, correcteur des lettres du pape. Ces députés étaient aussi chargés des lettres de Michel, archevêque d'Arles, et de dix évêques de Provence; de celle de Guillaume, archevêque de Bordeaux, et des évêques de Bazas et de Périgueux; de Bermond, archevêque d'Aix, et de Bertaud, évêque de Béziers. Toutes ces lettres tendaient à représenter au pape combien l'affaire de la religion était avancée en ces provinces, et l'importance de ne la pas abandonner.

Ces lettres eurent leur effet, et, quoique les députés eussent trouvé le pape prévenu en faveur du roi d'Aragon, ils l'instruisirent si bien de la vérité du fait, qu'il reconnut qu'on l'avait surpris, et écrivit à ce prince pour lui enjoindre d'abandonner les Toulousains (1).

N° 1573.

CONCILE DE MURET.

(MURELLANUM.)

(Le mois de septembre de l'an 1213.) — Le 10 septembre, Pierre, roi d'Aragon, vint, avec les comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix et une grande armée, assiéger le château de Muret sur la Garonne, à deux lieues au-dessous de Toulouse. Les évêques s'étant assemblés à l'église, un d'eux se revêtit des ornements et célébra la messe, pendant laquelle ils excommunièrent, tous ensemble, le comte de Toulouse et son fils, le comte de Foix et son fils, le comte de Comminges, et tous leurs fauteurs, entre lesquels était sans doute le roi d'Aragon; mais les évêques supprimèrent exprès son nom. Le jeudi 12 septembre, comme les croisés se préparaient à la bataille, Foulques, évêque de Toulouse, vint, la mitre en tête et la vraie croix entre ses mains, se placer près de la porte de la ville pour donner la bénédiction aux croisés qui marchaient au combat. Chacun descendit de cheval pour vénérer le signe du salut et de la victoire. Mais l'évêque de Comminges, craignant le retard occasionné par ces témoignages de piété, prit la croix des mains de Foulques, l'agita au-dessus des guerriers, leur donna l'absolution et les exhorta à commencer le combat pour

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 81.

cette vraie foi qui donne la force contre tous les ennemis, et promettant la récompense éternelle et la gloire du martyr. Puis, tous confessèrent publiquement leurs péchés, et l'évêque prononça à haute voix la bénédiction sur eux. Les évêques se retirèrent ensuite à l'église pour élever leurs prières ferventes vers le Seigneur. Pendant ce temps-là, les croisés chargèrent les ennemis, les enfoncèrent, le roi d'Aragon fut tué et la victoire complète (1).

Le lendemain, les évêques qui avaient été présents écrivirent une lettre adressée à tous les fidèles, contenant le récit de l'action et de toutes les démarches qu'ils avaient faites auparavant pour obtenir la paix du roi d'Aragon et des Toulousains. Ils la finissent ainsi : « Le nombre « des morts, de la part des ennemis, est si grand, qu'il est impossible « de le savoir; des nôtres, il n'y a eu qu'un seul chevalier tué et très « peu de sergents. Nous, les évêques de Toulouse, de Nîmes, d'Uzès, « de Lodève, de Béziers, d'Agde et de Comminges, et les abbés de « Clairac, de Vallemagne et de Saint-Tibery, qui, par l'ordre de l'archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siège, faisons tous nos efforts pour « requérir la paix, témoignons que ce que dessus est très véritable.

« Donné à Muret le lendemain de la victoire, savoir le vendredi dans « l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1213. »

Comme cette lettre est synodique, on la place parmi les conciles (2).

N° 1574.

CONCILE DE DUNESTAPLE.

(DUNSTAPLIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1214.) — Le cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, après l'octave de l'Épiphanie, avec ses suffragants, dans un lieu appelé Dunstaple ou Dunestaple. Après une mûre délibération, le concile appela au pape Innocent III de la conduite de Nicolas, son légat, lequel, pour favoriser le roi Jean, remplissait les églises vacantes de sujets peu propres à les gouverner. Puis on envoya deux clercs au légat pour lui défendre, en conséquence de l'appel, d'établir des prélats dans les églises vacantes au préjudice de l'archevêque, à qui ce droit appartenait. Mais le légat ne déféra point à cet appel, et, du consentement du roi, il envoya Pandolfe à Rome pour s'opposer au dessein de l'archevêque. Pandolfe, étant arrivé auprès du Pape, noircit beaucoup dans son esprit l'arche-

(1) Chronique de Beaudoin d'Avesnes.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 99.